



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 70590

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que dans la mesure où l'État est son propre assureur en matière de couverture du chômage, de nombreuses administrations ont pris l'habitude de multiplier les contrats de travail de courte durée pour pourvoir des emplois qui sont pourtant continus. Comme l'a souligné le médiateur, c'est notamment le cas dans le domaine de l'enseignement, de l'enseignement supérieur et dans celui de la formation continue. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour apporter une réponse adaptée à ce problème.

Texte de la réponse

L'administration ne peut recruter des agents contractuels que dans les cas prévus par le statut général. Les textes prévoient que les contrats sont conclus soit pour une durée brève, pour répondre à des besoins saisonniers (six mois) ou occasionnels (dix mois), soit pour une durée plus longue pour répondre à un besoin permanent, pour une durée maximale de trois ans. Dans ce dernier cas, des contractuels ne peuvent être recrutés que lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie. La directive européenne n° 99/70 du 28 juin 1999 a entendu limiter l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée par les États membres de l'Union européenne. Cette directive a été transposée en droit interne par les articles 12 à 19 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Depuis sa publication au Journal officiel, l'administration a l'obligation de limiter la succession ou la reconduction du contrat à durée déterminée (CDD) à six années. Au-delà de cette durée, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée. Désormais, quelle que soit la durée du contrat, la durée d'emploi en CDD ne pourra excéder six années. Dans tous les cas il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, de ne recourir aux contrats et d'en fixer la durée effective qu'en fonction de la réalité des besoins de ses services. Le souci d'améliorer la gestion des agents contractuels se traduit en outre par la clarification de leurs droits et garanties individuels dans le cadre d'un projet de décret modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, qui sera prochainement publié après avoir été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État le 26 septembre 2006 et dès lors qu'il aura été examiné par le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70590

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7291

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12212